



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/83/Add.1
21 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS : TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rapport sur les droits de l'homme des migrants présenté par la Rapporteuse spéciale,
Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, en application de la résolution 1999/44
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite au Canada

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	2
I. PROGRAMME DE LA VISITE	5 - 16	2
II. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'IMMIGRATION AU CANADA	17 - 46	6
III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CAS PARTICULIERS..	47 - 70	13
A. Migrants et demandeurs du statut de réfugié en détention	48 - 64	13
B. Employées domestiques et membres de leurs familles	65 - 68	18
C. Travailleurs temporaires.....	69 - 70	19
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	71 - 96	20
A. Conclusions	71 - 81	20
B. Recommandations	82 - 96	22

INTRODUCTION

1. À l'invitation du Gouvernement canadien, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants s'est rendue au Canada du 17 au 30 septembre 2000. Cette invitation faisait suite à une demande formulée dans une lettre adressée à tous les gouvernements pour les informer de la nomination de la Rapporteuse spéciale et des dispositions de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme dont découle son mandat, dans laquelle la Commission priait les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et les encourageait à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays. L'invitation du Gouvernement canadien a été la première que la Rapporteuse spéciale ait reçue et qu'elle a décidé d'accepter compte tenu du grand nombre de migrants que ce pays accueille.

2. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement canadien de son invitation ainsi que de son précieux concours et de son assistance, qui lui ont grandement facilité la tâche. Avant la mission, la Rapporteuse spéciale et ses collaborateurs ont pris contact avec la Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a joué un rôle important dans la planification et l'organisation de la visite. Pendant le séjour de la Rapporteuse spéciale au Canada, les autorités canadiennes ont accédé à toutes les demandes de réunion qu'elle a formulées. Avec sa délégation, elle a pu circuler en toute liberté et s'entretenir librement avec des particuliers et des organisations non gouvernementales. La Rapporteuse spéciale tient à signaler également le climat de transparence et d'ouverture dans lequel s'est déroulée sa visite. Elle voudrait également remercier sincèrement pour l'assistance qu'ils lui ont accordée les nombreuses ONG et les particuliers avec lesquels elle a eu l'occasion de s'entretenir lors de son séjour au Canada. Elle remercie également pour son appui logistique le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Ottawa.

3. Le présent rapport ne remplace pas et ne peut pas remplacer une enquête officielle. Sa portée est limitée au mandat confié à la Rapporteuse spéciale et il est axé sur la situation actuelle. Pour comprendre la situation complexe qui règne actuellement au Canada en matière d'immigration, il faudrait engager un débat qui va bien au-delà de la finalité du présent rapport.

4. Les conclusions et observations formulées dans ce rapport sont basées sur les renseignements recueillis au cours de la mission et sur les normes internationales pertinentes. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a accordé une attention particulière aux questions suivantes : organisation de la migration au Canada; mesures adoptées par le Gouvernement pour garantir les droits de l'homme des migrants; méthodes et moyens utilisés pour lutter contre les "migrations irrégulières"; fiabilité des enquêtes menées par les autorités sur les incidents évoqués; et mesures adoptées pour que soient traduits en justice les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants.

I. PROGRAMME DE LA VISITE

5. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères et du commerce international, du Ministère de la citoyenneté et de l'immigration (CIC) et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, aux niveaux fédéral et régional, ainsi que des représentants des gouvernements provinciaux. Elle a tenu des réunions avec des représentants d'organisations non gouvernementales à Montréal, Toronto et Vancouver. Elle s'est entretenue entre autres avec des représentants d'ONG qui s'occupent de la situation

des migrants originaires de diverses régions d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique, ainsi qu'avec des employés domestiques et des demandeurs du statut de réfugié. Dans toutes les villes, sauf à Ottawa, la Rapporteuse spéciale a visité des centres de détention où elle a eu l'occasion de s'entretenir avec quelques détenus. Lors de toutes ses visites, la Rapporteuse spéciale a demandé à rencontrer des femmes afin d'analyser la question dans une optique sexospécifique. Elle a demandé également à rencontrer des mères ainsi que des membres de ce qu'on appelle au Canada les "minorités visibles" afin d'analyser la question du point de vue de ses conséquences pour les enfants et de la relation entre le phénomène des immigrations et la question du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie. Enfin, la Rapporteuse spéciale a rencontré des membres du corps enseignant de diverses universités du Canada.

6. Au cours de la première partie de sa mission, du 18 au 20 septembre, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des fonctionnaires et des membres des organismes publics à Ottawa. Le 18, elle a assisté à une réunion d'information organisée et animée par Mme Janice Cochrane, Sous-Ministre de la citoyenneté et de l'immigration, et par M. Michael Dorais, Sous-Ministre adjoint du même département ministériel. Le même jour, elle a participé à deux tables rondes organisées par CIC et présidées par Mme Rosaline Frith, Directrice de la Direction générale de l'intégration, au cours desquelles les fonctionnaires de cet organisme public ont fait divers exposés sur le système de sélection et d'intégration des migrants et des réfugiés au Canada. Par la suite, la Rapporteuse spéciale a assisté à une réception organisée en son honneur par le Ministère des affaires étrangères et du commerce international au cours de laquelle elle a pu rencontrer un grand nombre de fonctionnaires responsables de la Direction des droits de la personne ainsi que des membres des milieux universitaires au Canada. La Rapporteuse spéciale s'est notamment entretenue avec la Directrice de la Direction des droits de la personne et des affaires humanitaires, la Conseillère pour les questions relatives à l'immigration et aux réfugiés, et la Sous-Directrice de la Direction chargée des relations avec les Nations Unies et les organisations internationales. Au cours de son séjour à Ottawa, la Rapporteuse spéciale a assisté à une table ronde organisée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce international au cours de laquelle sont intervenus des représentants de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et des Ministères suivants : justice, développement des ressources humaines, situation de la femme et patrimoine canadien, et de la Commission canadienne des droits de la personne. M. Joe Fontana, Président de Citoyenneté et Immigration Canada et membre du Parlement canadien, a organisé un déjeuner de travail en l'honneur de la Rapporteuse spéciale auquel ont assisté des membres de la Commission parlementaire. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue également avec des membres du Ministère de la justice et avant son départ pour Toronto, avec M. Peter Showler, Président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

7. À Ottawa, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et s'est entretenue avec Mme Judith Kumin. Elle a également rencontré divers représentants d'ONG et s'est notamment entretenue avec le Secrétaire général de la Section canadienne d'Amnesty International, avec une représentante de Service Social International Canada (SSI), et avec des représentants d'une organisation non gouvernementale, Immigrant and Visible Minority Women Against Abuse, et de la Fondation canadienne des droits de la personne.

8. Du 20 au 23 septembre, la Rapporteuse spéciale a séjourné à Toronto. Elle y a rencontré divers dirigeants de CIC et du bureau régional de la Commission de l'immigration et du statut

de réfugié. Elle s'est notamment entretenue avec Mme Irene Bader, Directrice régionale de CIC, avec Mme Cheryl Munroe, Directrice de la Direction générale de la sélection, de l'intégration et des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et avec M. Pierre Gaulin, Directeur de la Division de l'établissement et des points d'entrée. Au cours de sa visite dans les bureaux de la Commission à Toronto, la Rapporteuse spéciale a assisté à une audience au cours de laquelle la Commission devait se prononcer sur l'octroi du statut de réfugié à un ressortissant somalien. À l'issue de cette audience, la Rapporteuse spéciale a pu discuter de diverses questions avec les membres de la Commission chargés de la détermination du statut de réfugié. Elle a également tenu des réunions de travail avec Mme Irene Bader, Directrice du bureau régional du Ministère de l'immigration en Ontario, et ses collaborateurs ainsi qu'avec des représentants du gouvernement provincial.

9. La Rapporteuse spéciale s'est rendue par la suite au centre d'accueil de COSTI, organisme qui fournit une aide sociale et des services d'éducation aux immigrants, où elle a pu s'entretenir avec divers demandeurs du statut de réfugié. Cet organisme a été fondé par la communauté italienne du Canada pour regrouper les services qui pourraient être offerts aux immigrants pendant la période de l'après-guerre. Il a pour tâche de fournir une aide aux nouveaux arrivants au Canada et à leur famille. La Rapporteuse spéciale a visité les installations du centre d'accueil de COSTI et s'est entretenue avec un groupe de réfugiés nouvellement arrivés dans le pays qui suivaient un cours d'expression dispensé par une psychologue. Ils ont dialogué ouvertement avec la Rapporteuse spéciale, lui faisant part de leurs préoccupations et de leurs aspirations. CIC a accédé à la demande de la Rapporteuse spéciale qui souhaitait visiter le centre de détention pour immigrants Celebrity Inn; après en avoir visité les installations, elle s'est entretenue avec plusieurs des détenus des deux sexes.

10. À Toronto également, la Rapporteuse spéciale a assisté au forum sur la migration organisé par l'ONG Canadian-Asia Working Group, auquel ont participé un grand nombre d'organisations non gouvernementales et syndicales et, notamment, les suivantes : Congrès canadien du travail, Community Care-givers' Cooperative (ONG regroupant des employés domestiques), Migrant Agricultural Workers, United Farm Workers of America, United Food and Commercial Workers International Union, Migrant Women's Collective ainsi qu'un représentant de Frontier College. Les représentants des organisations suivantes : Metro Toronto Chinese et Southeast Asian Legal Clinic, Parkdale Community Legal Clinic et Migrant Sex Workers Advocacy Group sont intervenus sur la question des migrants sans papier. La Rapporteuse spéciale a rencontré également des représentants de Inter-Church Committee on Refugees, de Toronto Research Project et de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes, ainsi que l'experte indépendante Helene Moussa, Ratna Omidvar et Andrew Brouwer, de la Maytree Foundation, Mme Abigail Bakan, du Département des sciences politiques de l'Université Queen, Intercede, et M. Michael Creol, du Centre d'études sur les réfugiés de l'Université York. Dans le cadre de ces réunions, les organisateurs ont fait en sorte que la Rapporteuse spéciale puisse s'entretenir en privé avec des hommes et des femmes migrants dont le cas était suivi par les organisations non gouvernementales et syndicales présentes. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des travailleuses domestiques des Philippines, des travailleurs agricoles saisonniers et deux migrantes qui ont déclaré être des travailleuses sexuelles.

11. La Rapporteuse spéciale est partie dans la soirée du 23 septembre pour Vancouver où elle est restée jusqu'au 26 septembre. Durant son séjour dans cette ville, elle a rencontré des représentants du Gouvernement de la Colombie britannique, du Bureau régional de CIC et

de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Elle s'est entretenue entre autres avec M. Michael Smith, Directeur général de CIC, et d'autres membres de son équipe, et avec M. Richard Jackson, Vice-Président de la Section du statut de réfugié au sens de la Convention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Elle a participé à une table ronde organisée par le Gouvernement de la Colombie britannique à laquelle assistaient M. Bert Phipps, Sous-Directeur provincial du Service de détention des adultes, et Mme Mary Clare Zak, Directrice de la Division de liaison avec la communauté, du Ministère du multiculturalisme et de l'immigration de la Colombie britannique.

12. À l'occasion d'une réunion organisée à l'Université Simon Fraser, la Rapporteuse spéciale a pu rencontrer également, outre divers professeurs d'université, les représentants des ONG suivantes : Direct Action Against Refugee Exploitation (DARE), Filipino Canadians Organization, Vancouver Association of Chinese Canadians, Filipino Nurses Support Group, Philippine Women Centre of British Columbia "Kalayaan Centre", Filipino Migrants Group, Vancouver Refugee Network, Rainbow Refugee Committee, Mennonite Central Committee Refugee Office, Store Front Orientation Services, Coalition contre le trafic de femmes-Canada, FRED Centre for Research on Violence Against Women and Children, Fondation canadienne des droits de la personne, Amnesty International, ainsi que divers avocats représentant des demandeurs du statut de réfugié dans cette région. La Rapporteuse spéciale a également eu la possibilité de parler à divers migrants. Elle a visité le centre pénitentiaire pour femmes de Burnaby où elle s'est entretenue avec 14 femmes d'origine chinoise, dont 10 qui faisaient partie d'un groupe de Chinois qui étaient arrivés sur les côtes de la Colombie britannique en 1999 à bord de différents bateaux et 4 qui étaient arrivées par avion. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue individuellement avec 3 d'entre elles qui lui ont fait parvenir un document écrit exposant leur situation.

13. Avant de quitter Vancouver, la Rapporteuse spéciale a rencontré à nouveau des représentants de diverses ONG, des avocats représentant des demandeurs du statut de réfugié et divers migrants qui avaient été convoqués par les organisations en question. Parmi les personnes avec lesquelles la Rapporteuse spéciale s'est entretenue se trouvaient des employées domestiques philippines ainsi qu'un ressortissant et une ressortissante chinois. La Rapporteuse spéciale a conversé en privé avec la Chinoise qui était arrivée au Canada dans l'un des bateaux mentionnés plus haut et a raconté à la Rapporteuse spéciale son expérience personnelle : son départ de la Chine, son arrivée au Canada, sa mise en détention à la prison Prince George, puis sa mise en liberté.

14. Le 26 septembre, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Montréal, où elle a été reçue par Mme Madeleine Gagné, Sous-Ministre adjointe aux relations avec les citoyens et à l'immigration du Québec. Elle s'est également entretenue avec Mme Monique Leclair, Directrice régionale de CIC et avec des responsables et autres membres du Bureau régional.

15. À Montréal, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue entre autres avec les représentants des ONG suivantes : la Table de concertation, Canadian Council for Refugees, Fondation canadienne des droits de la personne, Filipino Workers Support Group, Filipino Parents Support Group, Filipino Women's Organization Quebec (PINAY), Association des aides familiales du Québec, Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants, Comité québécois pour la reconnaissance des droits des travailleurs haïtiens en République dominicaine (INC) et Action Refugees Montreal. La Rapporteuse spéciale a visité le centre de détention de Laval et s'est entretenue

avec un ressortissant du Costa Rica, un ressortissant de Haïti et un ressortissant du Pakistan qui lui ont exposé leur cas et les raisons pour lesquelles ils se trouvaient dans cette situation.

16. Le 28 septembre, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Ottawa où elle a tenu une réunion avec Mme Elinor Caplan, Ministre de la citoyenneté et de l'immigration ainsi qu'avec d'autres membres de CIC pour un ultime échange de vues avant son départ. Le 29 septembre, elle a participé à Ottawa à une réunion présidée par Mme Joan Atkinson, Sous-Ministre adjointe, et avec des représentants de tous les services chargés des questions se rapportant aux migrants au Canada de CIC, du Ministère des affaires étrangères et du commerce international et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Elle a remercié toutes les personnes présentes pour les facilités qu'elles lui avaient accordées afin de lui permettre de mener à bien sa mission et de visiter tous les centres de détention où elle avait souhaité se rendre.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'IMMIGRATION AU CANADA

17. Le Canada est partie à presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole y relatif de 1967. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Canada n'avait toutefois pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990.

18. Les statistiques montrent que le Canada est le pays qui accueille le plus grand nombre d'immigrants par habitant et par année. En vertu de la politique d'immigration appliquée par le Gouvernement canadien, 225 000 personnes sont admises dans le pays chaque année. En outre, 25 000 à 35 000 personnes demandent chaque année le statut de réfugié. En l'an 2000, CIC prévoyait à titre estimatif l'arrivée de 177 900 à 195 700 immigrants et de 22 100 à 29 300 réfugiés, ainsi qu'il ressort du Plan d'immigration 2000, présenté par la Ministre, Mme Elinor Caplan, à la Rapporteuse spéciale.

19. Le Canada a toujours été et reste un pays d'immigration. Sa population actuelle, qui s'élève à environ 30 millions d'habitants, est composée d'une grande variété de personnes originaires de diverses régions de la planète. Jusque vers le milieu des années 60, les immigrants qui arrivaient dans le pays étaient principalement d'origine européenne. Les choses ont changé après l'adoption de la loi sur l'immigration de 1976, qui fixait un critère de sélection plus large, fondé sur la contribution économique qui pouvait être apportée au pays et sur la politique du regroupement familial.

20. La loi sur l'immigration de 1976, telle qu'elle a été revue et modifiée, constitue la législation fondamentale en matière d'immigration. Elle devrait être remplacée par une nouvelle loi sur l'immigration qui, au moment de la rédaction du présent rapport, en était encore à l'état de projet (Projet de loi C-31), en cours d'examen par le Parlement. Selon les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, ce projet de loi vise à simplifier la loi sur l'immigration actuelle.

21. La loi de 1976 établit les compétences en matière d'immigration du Gouvernement fédéral et celles des gouvernements provinciaux. En cas de conflit, c'est la législation fédérale qui prime. Il existe divers accords provinciaux, notamment celui qui a trait au Québec, qui prévoient un régime spécial. Les provinces déterminent si les demandeurs répondent aux conditions requises et le Gouvernement fédéral s'ils sont admissibles dans le pays. Les critères de sélection des immigrants sont énoncés à l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi en question.

22. Selon des renseignements fournis par CIC, la majorité des personnes qui arrivent dans le pays pour s'y établir le font, selon la terminologie employée par la loi, en tant que résidents permanents (landed migrants). Les résidents permanents ont le droit, au bout de trois années entières de résidence dans le pays accumulées sur une période de quatre ans, de demander la citoyenneté canadienne. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 6 précité, le système d'immigration est réglementé au Canada, les immigrants étant classés selon les catégories suivantes : immigrants indépendants, entrepreneurs, parents, réfugiés au sens de la Convention et "gens d'affaires" ou personnes venues rejoindre leur famille. Selon le paragraphe cité plus haut de la loi de 1976, "tout immigrant, notamment tout réfugié au sens de la Convention [de 1951], ainsi que toutes les personnes à sa charge peuvent obtenir le droit d'établissement si l'agent d'immigration est convaincu que l'immigrant satisfait aux normes réglementaires de sélection". Les citoyens canadiens et les résidents permanents au Canada peuvent parrainer la demande d'établissement d'un parent ainsi que celle d'un immigrant appartenant à l'une des catégories reconnues par la loi.

23. Dans le cas des réfugiés la loi prévoit deux moyens pour l'établissement. Elle établit une distinction entre les personnes considérées comme réfugiées en dehors du territoire canadien qui arrivent dans le pays avec la garantie de devenir résidents permanents et celles qui demandent le statut de réfugié à la frontière ou une fois dans le pays. Le Canada gère le deuxième programme de réinstallation de réfugiés le plus important du monde dans le cadre d'une interprétation large de la Convention de 1951. Au cours des 10 dernières années, le Canada a admis au titre de la réinstallation plus de 140 000 réfugiés originaires de tous les continents. Si, dans la majorité des cas, ces réinstallations sont prises en charge par le Gouvernement, la loi prévoit également la possibilité de parrainages privés. Le Gouvernement a mis au point un système bien établi de protection et d'accueil. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans un centre d'accueil de Toronto dirigé par COSTI, organisme qui fournit une aide sociale et des services d'éducation aux personnes récemment arrivées au Canada; elle a eu la possibilité de visiter les installations et de dialoguer avec un groupe de réfugiés qui y étaient hébergés.

24. En ce qui concerne les réfugiés qui se trouvent à la frontière ou dans le pays, leur statut est déterminé depuis 1989 dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire par un organe de décision indépendant appelé Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Conformément à la loi, la procédure de détermination du statut comprend trois étapes. En premier lieu, un agent d'immigration principal doit décider si la demande est recevable. À cet effet, il examine la situation et les papiers, s'il en a, de l'intéressé et transmet à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié les demandes jugées recevables.

25. Si la demande est jugée recevable, la personne concernée est admise sur le territoire canadien en attendant que l'audience sur la reconnaissance de son statut de réfugié ait lieu. Un demandeur du statut de réfugié bénéficie d'une protection dès l'instant où il est considéré comme entrant dans la catégorie de réfugié au sens de la loi sur l'immigration du Canada,

ainsi que de la Convention de 1951 et du Protocole y relatif de 1967. En vertu de la Convention, un réfugié ne peut être rapatrié de force dans un pays où il risque d'être persécuté.

26. La tenue de l'audience en question est du ressort de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. S'il s'avère qu'une personne considérée comme un réfugié a des antécédents judiciaires, un agent d'immigration peut reconsidérer la décision de recevabilité de sa demande. Il peut également réexaminer cette décision s'il s'avère que celle-ci résulte d'une fraude ou de fausses indications.

27. S'il ne possède pas de documents prouvant son identité ou si l'on craint qu'il ne comparaisse pas à l'audience sur la détermination de son statut ou qu'il constitue un danger (parce qu'il a des antécédents judiciaires), le demandeur est mis en détention en attendant que l'audience ait lieu. Dans ce cas, le demandeur a droit à ce que l'ordonnance de mise en détention soit réexaminée dans les 24 heures qui suivent. Si aucune décision n'est prise et le recourant est maintenu en détention, sa situation doit être réexaminée dans les sept jours et par la suite tous les 30 jours.

28. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dont les fonctions sont régies par la section VI de la loi sur l'immigration est responsable du processus de détermination du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Elle est chargée des enquêtes d'immigration et du réexamen des motifs de détention et informe le Parlement de ses activités et de ses décisions par l'intermédiaire du Ministre de l'immigration et de la citoyenneté. Bien que les deux organes aient des rôles différents, ils partagent certaines responsabilités et nombre de leurs activités se complètent, ainsi qu'il ressort des renseignements fournis par le Gouvernement. Les organismes fédéraux et les départements, les gouvernements provinciaux, les diverses associations professionnelles et les ONG collaborent étroitement avec la Commission. Celle-ci se compose de trois sections : la Section du statut de réfugié, la Section d'appel de l'immigration et la Section d'arbitrage.

29. La Section du statut de réfugié au sens de la Convention s'occupe des demandes de statut de réfugié présentées à l'intérieur du territoire canadien. C'est à elle également qu'il incombe de refuser le statut de réfugié lorsqu'il est établi que celui-ci a été obtenu par des moyens frauduleux et d'y mettre fin lorsqu'un réfugié a obtenu la protection de son pays d'origine. La Section d'appel de l'immigration connaît des appels interjetés contre les mesures d'expulsion et les rejets de demandes parrainées de résidence permanente. La Section d'arbitrage s'occupe des enquêtes sur les personnes soumises à des procédures d'enquête, d'expulsion ou de renvoi et du réexamen des mesures de mise en détention. Il est procédé à des enquêtes d'immigration dans le cas des personnes jugées non admissibles au Canada ou susceptibles d'en être renvoyées.

30. Tout au long du processus de détermination du statut, le demandeur a le droit de parler en son nom propre ou d'être représenté par un avocat, un membre de sa famille ou un ami. Si sa demande est acceptée, il peut, comme indiqué plus haut, solliciter la résidence permanente dans les 180 jours qui suivent la décision. Les proches parents du demandeur peuvent être inclus dans la même demande. Néanmoins, le permis de résidence permanente peut être refusé si le réfugié n'a pas de pièces d'identité satisfaisantes ou si lui-même ou une personne à sa charge n'est pas considérée comme étant admissible en raison d'antécédents judiciaires.

31. Quand la Section du statut de réfugié décide qu'un demandeur ne peut pas être considéré comme un réfugié au sens de la Convention, elle en avise par écrit l'intéressé en lui expliquant les motifs de sa décision et lui indique la possibilité qu'il a de saisir la Cour fédérale. Le demandeur débouté dispose de 30 jours pour partir de son plein gré. Il dispose aussi de 15 jours pour présenter un recours en révision de la décision devant la Cour fédérale. Mis à part certaines exceptions, selon les dires de la Commission, le demandeur débouté a le droit de demeurer au Canada en attendant l'issue de son recours. La décision de la Cour fédérale ne peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge qui a pris la décision considère qu'il s'agit d'une affaire grave de portée générale.

32. Les demandeurs qui se voient refuser le statut de réfugié et qui considèrent qu'ils s'exposent à des risques s'ils retournent dans leur pays d'origine peuvent demander un réexamen de leur cas pour déterminer s'ils font partie de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC). Ces demandes sont examinées par un spécialiste appelé agent de révision des demandes de statut rejetées. Cette possibilité n'est offerte qu'à ceux dont la demande de statut de réfugié avait été au départ jugée recevable. Cette nouvelle catégorie a été créée en 1993 et modifiée en 1997 et repose sur la conviction que les personnes qui pourraient courir un risque personnel si elles étaient renvoyées du Canada devraient pouvoir demander le statut de résident permanent au Canada. Les demandeurs déboutés disposent de 15 jours à compter de la date de la décision défavorable de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour présenter leur demande. La décision du CIC doit être rendue dans les 30 jours. Il y a lieu de noter que cette possibilité est limitée et n'est pas offerte aux personnes suivantes : celles dont il a été estimé qu'elles ne répondaient pas aux conditions requises pour demander le statut de réfugié; celles qui ont retiré leur demande ou qui se sont désistées; celles qui ont quitté le Canada depuis que leur demande a été rejetée; celles qui ont été reconnues coupables d'un délit grave; celles qui sont responsables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ou qui ont été reconnues coupables d'actes contraires aux principes et aux buts des Nations Unies et celles qui ont quitté le Canada pour y revenir à partir d'un territoire adjacent (États-Unis d'Amérique ou Saint-Pierre et Miquelon) afin de présenter une nouvelle demande de statut de réfugié moins de six mois après leur départ.

33. La loi sur l'immigration prévoit la possibilité pour les demandeurs déboutés de présenter une demande de réexamen de leur cas pour des raisons d'ordre humanitaire (Humanitarian and compassionate landings). L'examen de cette demande est également de la compétence de CIC. Cette possibilité est offerte à tous les demandeurs qu'ils répondent ou non aux conditions requises. C'est à eux dans ce cas qu'il appartient de payer les frais de réexamen. Les agents d'immigration des bureaux locaux sont habilités à examiner les demandes de résidence permanente présentées à ce titre. Dans certains cas exceptionnels, le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration peut aussi décider de réexaminer un cas pour cette raison. D'après les statistiques fournies à la Rapporteuse spéciale par le Gouvernement, en 1999, 30 868 demandes d'asile ont été présentées dont 29 431 ont été jugées recevables et transmises à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Au total 12 981 personnes ont obtenu une réponse favorable et 9 387 ont été déboutées. D'après les statistiques du Gouvernement, 46 % des demandes d'asile sont acceptées au Canada. En 2000 et à la date d'établissement du présent rapport (octobre), 30 763 personnes avaient déposé une demande d'asile au Canada dont 25 178 ont été jugées recevables. Au total, 10 815 personnes ont reçu une réponse favorable et 8 124 ont été déboutées tandis que 2 074 ont retiré leur demande. Le Gouvernement affirme que 48 % des demandes présentées ont été acceptées au cours de la période considérée. En ce qui concerne les

personnes dont la demande a été rejetée qui ont demandé à être inscrites dans la catégorie DNRSRC, le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale qu'en 1999 ces cas ont fait l'objet de 6 976 décisions dont 142 ont été favorables. Pour 2000 et d'après les estimations établies à la date d'établissement du présent rapport, on compte que 4 315 décisions seront rendues dont 24 favorables.

34. Conformément à la loi, les personnes qui violent la loi sur l'immigration doivent quitter le pays en vertu d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière. Cet arrêté émane d'un agent principal d'immigration ou d'un arbitre qui détermine que l'intéressé doit quitter le pays dans le délai de 30 jours prévu dans les dispositions relatives à l'immigration. Il peut prendre une mesure de renvoi conditionnel contre le demandeur si la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié lui a refusé le statut de réfugié ou sa demande d'inscription dans la catégorie des DNRSRC. D'après les informations fournies par CIC à ce sujet, l'examen de l'affaire peut durer plus d'un an. Une fois que le Service des renvois et des expulsions est saisi de l'affaire, l'agent compétent analyse le dossier et établit les mesures à prendre pour procéder au renvoi. Lorsque la personne concernée ne se présente pas aux fins de l'exécution de l'arrêté d'expulsion (50 % des cas selon CIC), le fonctionnaire compétent lance un mandat d'arrestation aux fins d'expulsion. Une fois arrêtée, la personne est transférée dans un centre de détention où le fonctionnaire compétent décide de son maintien en détention ou de sa remise en liberté. Ce processus prend fin lorsque l'intéressé quitte le territoire canadien. Le renvoi de personnes dans des pays où la violence est généralisée est une question réglementée par le Comité ministériel sur la situation dans les pays. À la fin de 1999, le Canada maintenait l'interdiction des renvois à destination de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda. D'après les statistiques fournies par CIC à la Rapporteuse spéciale, 8 032 personnes ont été expulsées en 1999.

35. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations faisant état de retards dans la prise des décisions sur le statut de réfugié et de la situation incertaine dans laquelle se trouvaient des personnes dont le statut de réfugié avait été reconnu par la Commission mais qui n'avaient pu obtenir le statut de résident permanent parce qu'ils n'avaient pas les documents dignes de foi exigés par la loi sur l'immigration du Canada. Depuis 1993 en effet, le permis d'établissement ne peut être accordé si des pièces d'identité satisfaisantes n'ont pas été présentées. Auparavant les réfugiés au sens de la Convention dont le statut avait été reconnu par la Commission n'avaient pas l'obligation de présenter de pièces d'identité pour solliciter la résidence permanente. Depuis l'adoption de cette mesure, il semblerait qu'un grand nombre de réfugiés se trouvent dans une situation difficile étant donné qu'il ne leur est pas possible de présenter ces documents. Pour essayer de remédier à la situation, le Gouvernement canadien a donc établi en 1997 la catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité. Cette catégorie a été créée à l'intention des ressortissants de la Somalie et de l'Afghanistan qui n'étaient pas en mesure de satisfaire à l'exigence de présenter des documents dignes de foi pour obtenir le droit d'établissement. Il leur a été accordé dans un premier temps un délai de cinq ans - ramené en 1999 à trois ans - pour obtenir le statut de résident permanent. La Rapporteuse spéciale a néanmoins reçu des informations selon lesquelles en dépit de cette mesure le problème persistait puisqu'ils ne pouvaient toujours pas obtenir les documents nécessaires.

36. La Rapporteuse spéciale, tenant compte des limites de son mandat, est d'avis que vu les catégories particulières d'immigrants envisagées au Canada, la situation de certains demandeurs du statut de réfugié relève tout particulièrement de ce mandat. Elle a tenu compte à cet effet

de tous les renseignements fournis par le Gouvernement canadien, ainsi que par les institutions spécialisées des Nations Unies et les ONG.

37. Le Gouvernement canadien accorde des permis de résidence permanente aux personnes possédant des qualifications et des compétences particulières qui, selon la terminologie employée dans la loi sur l'immigration, entrent dans la catégorie des immigrants "indépendants". En font partie les personnes qui possèdent une formation, une expérience professionnelle, l'expérience de la gestion d'entreprise et qui répondent aux besoins du marché du travail canadien. La catégorie des immigrants indépendants comprend les sous-catégories suivantes : travailleurs qualifiés et gens d'affaires. Cette dernière comprend les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes.

38. Bien qu'au Canada, la politique d'immigration soit appliquée au niveau tant fédéral que provincial, une province peut faire valoir ses priorités en matière d'immigration au moment de la sélection des immigrants de la catégorie "affaires". Ainsi, la province du Québec choisit elle-même ses immigrants indépendants. Depuis 1998, le Manitoba possède son propre programme de sélection de ses immigrants. En février 1999, la Ministre de l'immigration et de la citoyenneté et la Ministre du travail du Nouveau Brunswick ont signé un accord en vertu duquel cette province peut participer activement à la sélection de ses immigrants. La province de l'Alberta possède aussi ses propres programmes de sélection en ce qui concerne les immigrants entrant dans la catégorie des entrepreneurs.

39. L'immigrant qui fait partie de la catégorie de la famille doit être parrainé par un parent proche, adulte, de 19 ans au moins, qui au moment du parrainage vit au Canada et possède le statut de résident permanent ou la citoyenneté canadienne. Pour être parrainé, l'immigrant doit faire la preuve au fonctionnaire responsable des visas qu'il satisfait aux exigences en matière de santé. Les personnes inscrites dans la catégorie de la famille en raison de leurs liens de parenté avec des personnes vivant au Canada sont, d'après les renseignements fournis par CIC, les suivantes : les conjoints, les fiancés, les parents et grands-parents, les frères, les neveux et nièces ou les petits-enfants qui sont orphelins, célibataires et âgés de moins de 19 ans et les enfants de moins de 19 ans. Pour que l'immigrant puisse s'établir dans le pays, le membre de sa famille qui le parraine a l'obligation de s'engager devant le Gouvernement canadien à en assumer la responsabilité (s'il souhaite s'établir au Québec il devra prendre cet engagement devant le Gouvernement québécois). Le parent répondant s'engage de la sorte à subvenir aux besoins des personnes qui seront à sa charge. Si le parent qui parraine ou son garant (le cas échéant) ne respecte pas cet engagement, le Gouvernement canadien ou le Gouvernement québécois peuvent prendre des mesures judiciaires à son encontre.

40. Une autre catégorie réglementée est celle des travailleurs et travailleuses domestiques. Cette possibilité d'immigrer au Canada est régie par le Programme concernant les aides familiaux résidents (Live-in Caregiver Program) qui permet à ses bénéficiaires d'obtenir l'autorisation de travailler au Canada. Lorsqu'il a accumulé deux années de travail à temps plein au cours de la période de trois ans qui a suivi son arrivée dans le pays, l'employé(e) domestique peut solliciter la résidence permanente. Trois conditions sont exigées pour être admis au bénéfice du programme. En premier lieu il faut avoir fait des études d'un niveau équivalent à celui des études secondaires (high school) au Canada. Le Gouvernement canadien estime que le demandeur doit pouvoir ainsi avoir accès au marché général du travail à l'issue de la période requise pour obtenir la résidence permanente. La deuxième condition exigée est d'avoir suivi une formation à plein

temps de six mois ou d'avoir occupé un emploi rémunéré pendant 12 mois dans un domaine lié à l'emploi recherché. La troisième condition consiste en l'aptitude à parler, comprendre et lire l'une des deux langues officielles (anglais ou français).

41. Le permis de travail accordé est valable en principe un an et permet de travailler comme aide familial résidant. L'une des principales exigences est que l'employé doit vivre au domicile de son employeur. Selon les renseignements reçus, cette condition s'explique par le fait qu'il n'y a pas assez de citoyens canadiens ou de résidents permanents pour répondre à la demande de main-d'œuvre domestique. Le programme énonce les droits reconnus par la loi aux employés domestiques afin de leur assurer des conditions de travail appropriées : jours de congé hebdomadaires, congés payés, jours fériés officiels payés, salaire minimum interprofessionnel, rémunération équitable, prestations, congé de maternité et préavis de cessation d'emploi. Le Gouvernement canadien n'est pas partie au contrat et n'est pas autorisé à intervenir dans la relation employeur-employé. Dans le manuel d'information sur le programme il est précisé qu'il appartient au travailleur de se familiariser avec les lois qui lui sont applicables et de protéger ses propres intérêts.

42. En vertu du Système national de santé du Canada, les employés domestiques résidents n'ont pas à payer le coût de certains services hospitaliers et médicaux. Cependant, selon la province ou le territoire où il travaille, l'employé ou son employeur peut être tenu de cotiser à une assurance maladie. Le Gouvernement canadien fournit des informations détaillées sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de ce programme d'immigration. Dans son bulletin d'information, il conseille aux travailleurs de cette catégorie de s'informer, une fois au Canada, auprès du bureau d'assurance hospitalisation ou d'assurance santé du territoire où ils résident et par conséquent où ils travaillent, de l'assurance hospitalisation à laquelle ils ont droit et des coûts qui sont à leur charge.

43. Le Rapporteur spécial a fait part à Mme Elinor Caplan, Ministre de l'immigration et de la citoyenneté, de ses préoccupations au sujet de certains aspects du programme mentionnés par divers employés domestiques et organisations non gouvernementales s'occupant de cette catégorie de travailleurs. Ils ne savaient pas en particulier clairement s'ils devaient ou non rester chez le même employeur pendant les 24 mois de séjour exigés pour demander la résidence permanente. D'après les informations reçues du Gouvernement, ce n'est pas nécessaire; l'employé domestique peut donc changer d'employeur. La Rapporteuse spéciale confirme que cela est bien précisé à la page 13 de la version française de la brochure explicative sur le programme. Il faut cependant que le premier employeur remplisse un formulaire spécial de "relevé d'emploi". S'il refuse de le faire, le travailleur peut s'adresser au Centre des ressources humaines de la localité où il travaille pour qu'un agent de contrôle entre en contact avec l'employeur.

44. Le Canada admet tous les ans sur son territoire des travailleurs temporaires dirigés pour la plupart vers le secteur agricole conformément à des accords bilatéraux. D'après les informations fournies à la Rapporteuse spéciale par CIC, en 1999, 81 997 travailleurs saisonniers munis de visas de séjour temporaire sont entrés au Canada en provenance de pays comme, l'Allemagne, l'Australie, les États-Unis, la France, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni et la Trinité-et-Tobago. Il y a lieu de signaler également l'arrivée de travailleurs en provenance du Mexique et des Antilles dans le cadre du programme de travailleurs agricoles saisonniers établi entre les pays des Antilles membres du Commonwealth et le Mexique (Commonwealth Caribbean and Mexican Seasonal Agricultural Worker

Program, SAW). Les principes généraux sur lesquels repose ce programme sont énoncés dans des accords bilatéraux conclus entre le Canada et les pays d'origine de ces travailleurs.

45. Dans cette catégorie figurent en deuxième lieu les étudiants. Avant de présenter une demande de permis de séjour pour étudiant, l'intéressé doit être accepté comme étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère de l'éducation. L'ambassade du Canada dans le pays d'origine délivre un permis de séjour pour étudiant qui permet à l'intéressé de résider au Canada pendant toute la durée de ses études. L'intéressé doit obtenir l'autorisation d'étudier au Canada avant de partir pour le Canada.

46. Durant son séjour à Ottawa, à Toronto, à Vancouver et à Montréal, la Rapporteuse spéciale a eu la possibilité de rencontrer de hauts fonctionnaires et de discuter de la situation actuelle des migrants dans le monde, et en particulier des problèmes auxquels les gouvernements doivent faire face compte tenu des mouvements migratoires actuels. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de l'approche positive du Gouvernement pour s'adapter à la nouvelle réalité des mouvements migratoires qui ne correspondent plus aux paramètres établis dans le passé. Elle a pris note à cet égard avec satisfaction de l'attitude de la Ministre de l'immigration et de la citoyenneté qui a partagé ses préoccupations au sujet de la traite d'êtres humains. Montrant en particulier qu'elle s'intéressait au sort des victimes de cette nouvelle forme de violation des droits de l'homme qui touche les migrants et les migrantes à la recherche d'une issue à leur situation désespérée qui tombent entre les mains de trafiquants. La Rapporteuse spéciale prend note avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement canadien pour tenter d'éviter ce type de situation, mesures qui sont énoncées dans le projet de loi C-31 qui était en cours d'examen devant le Parlement canadien au moment de la rédaction du présent rapport.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CAS PARTICULIERS

47. Les observations et conclusions contenues dans le présent rapport sont fondées sur les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale au cours de sa mission. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un aperçu d'un certain nombre de questions sur lesquelles elle s'est penchée au cours de sa visite dans diverses villes et qui correspondent à des thèmes qui la préoccupent, non seulement en ce qui concerne le cas particulier du Canada, mais par rapport à la situation à laquelle les migrants, hommes et femmes, sont généralement confrontés aujourd'hui.

A. Migrants et demandeurs du statut de réfugié en détention

48. Le Canada reconnaît que les mouvements migratoires ont des origines très diverses. Pourtant, les responsables des services d'immigration que la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de rencontrer ont tous relevé qu'en raison de la vaste portée de la loi, de nombreux migrants décidaient de demander le statut de réfugié même lorsqu'ils ne remplissaient pas les conditions requises par la Convention de 1951. La Rapporteuse spéciale sait parfaitement que les conflits internes, larvés ou manifestes, les catastrophes naturelles ou l'extrême pauvreté obligent des milliers et des milliers de personnes à quitter leur pays d'origine pour aller tenter leur chance ailleurs. Même si elles se voient dans l'obligation d'émigrer, ces personnes n'entrent pas nécessairement dans la catégorie de réfugiés correspondant à la définition de la Convention de 1951, ni à celle, plus large, de la loi sur l'immigration du Canada qui prend en compte des

considérations humanitaires. L'augmentation constante de ces flux migratoires explique dans un certain nombre de cas les mesures de contrôle particulières prises par les autorités canadiennes.

49. À cet égard, la Rapporteuse spéciale est inquiète de voir les réactions qu'ont entraîné, en Colombie britannique, les mesures adoptées par le Canada à l'été de 1999 pour contrôler les frontières et renforcer le processus d'admission des réfugiés. Il se peut que cette réaction s'explique en grande partie par l'arrivée sur les côtes de la Colombie britannique de 600 personnes d'origine chinoise entassées sur plusieurs bateaux, dans un état physique et psychologique et des conditions d'hygiène désastreux. Le Canada se trouvait confronté à la traite et au trafic illicite des migrants. La Ministre de l'immigration et de la citoyenneté a demandé la mise en détention des citoyens chinois afin d'éviter qu'ils ne disparaissent et passent aux États-Unis ou qu'ils ne tombent entre les mains de trafiquants, surtout les mineurs. Elle a décidé qu'il fallait, en application de la loi, donner aux demandeurs d'asile la possibilité que leur cas donne lieu à une audition complète. Mais le processus traîne en longueur et il en est résulté un certain nombre de problèmes particuliers : ainsi, à l'heure où ce rapport s'achève, un certain nombre de demandeurs du statut de réfugié se trouve toujours dans des centres de détention. La Rapporteuse spéciale a pu constater l'état psychologique préoccupant - suivi de répercussions sur la santé physique d'un certain nombre de détenus - du fait de leur séjour prolongé en détention et de leurs inquiétudes pour l'avenir, certaines ont même eu des crises d'angoisse en sa présence.

50. La Rapporteuse spéciale a insisté sur la question lorsqu'elle a rencontré, à Vancouver, M. Richard Jackson, Vice-Président adjoint de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section de la Colombie britannique). Elle a demandé à visiter le centre de détention où se trouvaient quelques-unes des personnes arrivées par la mer dans les conditions évoquées ci-dessus. Le Gouvernement canadien a permis à la Rapporteuse spéciale de visiter le centre de détention pour femmes de Burnaby. Elle s'y est rendue le 26 septembre et s'est entretenue avec quelques détenues. À la demande expresse des personnes qu'elle a rencontrées dans ce centre, ainsi que dans les deux autres qu'elle a visités, à Montréal et à Toronto, elle se contentera d'indiquer la nationalité des intéressées. Elle avait demandé à visiter le centre pénitentiaire de Prince George, mais elle en a été empêchée en raison du temps limité qu'elle a passé à Vancouver et de l'éloignement du centre par rapport à la ville.

51. Au cours de sa visite du centre de redressement de Burnaby, la Rapporteuse spéciale a pu faire le tour des installations et a rencontré un groupe de 12 femmes d'origine chinoise, dont 10 étaient arrivées au Canada dans les conditions décrites plus haut. Elle a pu constater le bon état des installations. À son arrivée, les intéressées assistaient à un cours d'anglais. Le CIC avait mis deux interprètes à la disposition de la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse les interroger. Elle les a d'abord rencontrées toutes ensemble, et elles lui ont raconté comment elles étaient arrivées au Canada. Par la suite, elle s'est entretenue en privé avec trois d'entre elles, dont une était sur l'un des bateaux en question et les deux autres étaient arrivées par avion.

52. La Rapporteuse spéciale a pu constater que l'état psychologique dans lequel se trouvait la première de ces femmes était lamentable. Celle-ci lui a raconté qu'elle avait quitté la République populaire de Chine à cause de la politique de planification familiale, avec l'idée d'aller s'établir au Canada pour pouvoir faire venir son mari et ses deux enfants. Sa famille avait tout arrangé avec de prétendus agents pour qu'elle puisse se rendre au Canada. Elle ne comprenait pas pourquoi elle était en détention puisque, disait-elle, personne ne l'avait avertie des dangers qu'il y

avait à quitter la Chine dans de telles conditions. La Rapporteuse spéciale a reçu une lettre du groupe de détenues qui était arrivé au Canada sur les bateaux en question dans laquelle les intéressées disaient qu'elles ne comprenaient pas pourquoi elles étaient toujours en détention après tant de mois. Au cours de son entretien avec le groupe, l'une d'elles lui a décrit le déroulement de la journée dans le centre de détention : si elles pleuraient ou si elles manifestaient une certaine agressivité à cause de l'angoisse et de la tristesse que leur causait la situation, on les enfermait dans leur cellule. L'une d'elles a montré à la Rapporteuse spéciale une grosseur à la poitrine qui la faisait beaucoup souffrir. Comme la Rapporteuse spéciale lui demandait si elle avait vu un médecin elle a répondu qu'elle en avait vu un une fois, une semaine auparavant. La Rapporteuse spéciale a demandé à la directrice du centre de faire donner à ces femmes les soins médicaux et l'aide psychologique dont elles avaient besoin.

53. Les deux autres femmes ont dit être arrivées au Canada par voie aérienne. C'est leurs familles qui les avaient, elles aussi, mises entre les mains des prétendus agents. Selon ce qu'elles ont indiqué, les agents en question prétendaient avoir un certain nombre de règles à respecter pour pouvoir les faire entrer au Canada. Il semble que l'avion dans lequel elles se trouvaient ait fait escale à Londres, où l'agent en question les a accompagnées jusqu'à leur vol à destination de Vancouver. Il leur a dit alors de mettre leurs deux passeports dans une même enveloppe. Arrivées à Vancouver, l'agent avait disparu avant que les femmes passent au contrôle d'immigration; elles se sont donc retrouvées sans pièces d'identité. Elles ont alors été arrêtées par un agent des services d'immigration, puis transférées au centre de Burnaby.

54. Avant de quitter Vancouver, la Rapporteuse spéciale a assisté à une réunion organisée par diverses organisations qui travaillent auprès des migrants. Le dialogue a été franc et il a été question aussi bien des bonnes pratiques du Canada en matière d'immigration que des problèmes réels que rencontrent les migrants. À propos des migrants chinois, la Rapporteuse spéciale a pu parler directement avec une citoyenne chinoise arrivée au Canada sur un des bateaux en question et qui, après avoir transité par divers centres de détention, avait été mise en liberté sans que sa situation de migrante soit régularisée.

55. La Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que les avocats de quelques-unes des femmes détenues dans le centre dont il a été question ci-dessus. Elle a appris que plusieurs détenues avaient été transférées d'abord au pénitencier de Prince George. Les avocats, comme les ONG et les détenues, ont admis que ce n'est pas un endroit approprié pour détenir des migrantes qui, on ne peut pas l'oublier, sont victimes à un double titre puisqu'elles sont aussi victimes de la traite.

56. À propos de cette question, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de s'entretenir en privé avec une citoyenne chinoise qui était arrivée sur un des bateaux dont il a été question plus haut et qui, après avoir été détenue au pénitencier de Prince George, puis à Burnaby, avait été libérée et attendait qu'il ait été statué sur sa demande du statut de réfugié. L'intéressée a raconté à la Rapporteuse spéciale que sa famille, qui était victime de persécutions en Chine, avait tout arrangé pour qu'elle sorte du pays. Embarquée sur un des bateaux, elle avait été arrêtée après avoir accosté en Colombie britannique, parce qu'elle n'avait pas de pièce d'identité, et transférée au pénitencier de Prince George. Selon ses dires, en novembre 1999, une gardienne, accompagnée d'une interprète, avait fait irruption dans la cellule qu'elle partageait avec d'autres détenues et leur avait intimé l'ordre de changer immédiatement de cellule. Elle aurait demandé à la gardienne si elle pouvait changer de cellule et déménager ses affaires ensuite, et l'interprète lui

aurait dit que si elle ne sortait pas aussitôt, elle lui mettrait les menottes et l'y enverrait de force. La gardienne était repartie pour revenir peu de temps après avec trois autres gardiennes qui l'avaient attrapée par les jambes et par la taille, tirée de son lit et jetée hors de la cellule. Elle s'était cogné le pied contre la porte en fer et la tête contre le mur. Elle s'était mise à pleurer parce qu'elle ne pouvait plus bouger. Elles l'avaient ramassée avec l'aide d'un policier et amenée dans la nouvelle cellule. Lorsqu'elle s'était réveillée le lendemain elle ne pouvait pas bouger et on l'avait emmenée à l'infirmierie, puis à l'hôpital, toujours avec les menottes. À la sortie de l'hôpital, elle avait dû passer trois jours en chaise roulante, et elle avait dû marcher avec des béquilles pendant 15 jours. Il semble qu'une nuit une de ses codétenues, très perturbée, ait donné un coup violent dans le lit. Une garde était arrivée et les avait insultées. Elle avait éclaté en sanglots, la gardienne était revenue et l'avait à nouveau agressée verbalement. Elle s'était alors jetée par terre de désespoir et avait décidé de mettre fin à ses jours. Elle s'était mise à se taper la tête contre le plancher jusqu'à ce que les gardiennes reviennent, l'attrapent, lui mettent les menottes et l'emmenent dans un autre quartier du pénitencier où il n'y avait que des occidentales. Là, elle avait été mise à l'isolement et y était restée 25 jours. À quelques jours de là, on avait amené deux de ses codétenues, menottes au poing. L'intéressée dit qu'elles ne pouvaient sortir de la cellule qu'une heure par jour, et jamais ensemble. Elle avait demandé au directeur du centre pourquoi elle ne pouvait sortir qu'une heure par jour et celui-ci avait répondu qu'on ne pouvait pas les laisser côtoyer des criminelles. On leur faisait passer le repas par-dessous la porte. Pour finir, on l'avait ramenée à Burnaby. Elle avait très envie de se retrouver avec les autres femmes, et pourtant, elle ne sait pas pourquoi, elle s'était écroulée avant de fondre en larmes et avait demandé qu'on la mette seule dans une cellule.

57. La Rapporteuse spéciale a pu se rendre compte de l'état psychologique déplorable dans lequel se trouvait son interlocutrice par suite du traitement dont elle avait fait l'objet pendant qu'elle était dans le centre de détention, et de sa tentative de suicide.

58. La Rapporteuse spéciale a interrogé toutes les personnes qu'elle a rencontrées au sujet du problème des papiers de ces personnes. Il semble que, dans nombre des cas examinés par la Rapporteuse spéciale, ces papiers aient été achetés dans le pays d'origine. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations du Gouvernement canadien à cet égard et s'inquiète en particulier du défaut d'esprit de coopération du Gouvernement chinois qui refuse de donner des titres de voyage valides à ces personnes, qui, selon les règles du Canada, ne pourraient pas rester dans le pays et devraient retourner dans leur pays d'origine. Ce problème, parmi d'autres, fait que la durée de détention se prolonge énormément, avec les conséquences que l'on sait pour les personnes concernées et la charge qui en découle pour le pays d'accueil.

59. La Rapporteuse spéciale a noté que les intéressées ont peur de retomber entre les mains des prétendus agents; cette crainte est partagée par les autorités. Selon les indications de CIC, la majorité des personnes qui sont arrivées sur les bateaux dont il a été question plus haut et qui avaient été d'abord mises en liberté en attendant l'audience, puis mises en rétention, avaient disparu et l'on craignait qu'elles ne soient tombées entre les mains de trafiquants étant donné qu'elles étaient particulièrement vulnérables.

60. La Rapporteuse spéciale a visité d'autres centres de détention, où elle a rencontré divers détenus. Il s'agissait de personnes qui, soit s'étaient présentées à la frontière et avaient demandé à être considérées comme des réfugiés, sur quoi les autorités d'immigration avaient décidé de les transférer dans ce genre de centres, soit se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire

canadien et avaient été interceptées par la police puis transférées dans ce genre de centres en attendant qu'une décision soit rendue au sujet de leur statut, - autorisation de résidence permanente ou ordre d'expulsion.

61. À Toronto, la Rapporteuse spéciale a visité un centre appelé "Celebrity Inn", situé aux alentours de l'aéroport international. Elle a rencontré quelques détenus et fait le tour des installations. Le centre avait été aménagé dans l'enceinte d'un ancien hôtel. Les hommes et les femmes occupaient des étages séparés. La Rapporteuse spéciale a demandé à voir l'infirmierie et la pharmacie, mais la personne qui gardait les clefs n'était pas là et ne devait pas arriver avant le lendemain. La Rapporteuse spéciale a eu un entretien avec un citoyen costaricien isolé dans une pièce protégée par un garde, parce que, selon le responsable du centre, il souffrait d'une maladie de peau (la gale semble-t-il). Elle avait demandé à le rencontrer et ils avaient parlé de sa situation. Elle avait également eu un entretien avec un citoyen nigérian qui lui avait dit qu'il se rendait aux États-Unis et qu'il avait des papiers en règle pour entrer dans ce pays, où il vivait avec sa compagne. Apparemment, à la suite d'un problème de correspondance de vols, il avait dû faire escale au Canada. Selon ses dires, il aurait été immédiatement arrêté et conduit au Celebrity Inn. Il avait affirmé qu'il ne voulait pas rester au Canada puisque sa famille était aux États-Unis. Il ne comprenait pas pourquoi il avait été arrêté, étant donné qu'il était en transit.

62. La Rapporteuse spéciale a également visité le centre de détention de Laval, au Québec. Elle a visité les installations et rencontré des détenus. Elle a pu se rendre compte du bon état des installations. Selon les responsables du centre, la sécurité avait été confiée à une société privée. La Rapporteuse spéciale a alors demandé à prendre connaissance des règles du centre, qui lui ont été fournies en plusieurs langues. Le Directeur régional des programmes de CIC au Québec, Dominique Collinge, qui accompagnait la Rapporteuse spéciale au cours de la visite des installations, a précisé qu'un code de conduite destiné aux gardiens de ce genre de centre était en préparation. Comme lors de sa visite des autres centres, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue en privé avec quelques-uns des détenus, hommes et femmes. Elle a notamment rencontré un citoyen costaricien, qui ne comprenait pas pourquoi il était là. Il était venu au Canada pour faire du tourisme, accompagné d'une mineure qu'il disait être sa cousine et qui se trouvait elle aussi dans le centre. Il venait de San Isidro de El General, ville située au sud de San José. Selon ses dires, tous deux étaient arrivés au Canada avec un billet d'avion aller-retour et les réservations d'hôtel. Les parents de la jeune fille leur avaient offert le voyage à l'occasion de la majorité de la jeune fille qui allait fêter son anniversaire pendant la semaine qu'ils devaient passer au Canada. Ils avaient été arrêtés à l'aéroport, bien que leurs papiers d'identité soient en règle et qu'ils soient en possession du billet de retour. Lorsque la Rapporteuse spéciale lui avait demandé comment il se pouvait qu'il ne sache pas pourquoi il était en détention, il avait répondu qu'il ne parlait ni anglais ni français et que l'interprète venait une fois par semaine. La Rapporteuse spéciale lui avait alors demandé s'il avait pris contact avec les autorités consulaires et il avait répondu qu'il ne savait pas ce qu'on faisait dans ces cas-là. Elle a constaté qu'il y avait une liste de numéros de téléphone à côté de la cabine téléphonique et notamment le numéro des consulats. Elle a pris note de la désinformation à cet égard.

63. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec un citoyen pakistanais, qui a dit que son permis de résidence avait expiré et qu'il se trouvait dans le centre et attendait son expulsion. Il avait sollicité un arrêté ministériel pour pouvoir rester au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire, parce que sa famille faisait l'objet de persécutions au Pakistan. Son père était en prison depuis l'instauration du nouveau régime.

64. Dans la partie du centre réservée aux femmes, la Rapporteuse spéciale a rencontré un groupe de Chinoises qui avaient été mises en détention parce qu'elles étaient sans papiers et sans autorisation d'entrer au Canada. L'une d'elles, qui avait quitté la Chine à cause de la politique de planification familiale, a expliqué à la Rapporteuse spéciale qu'après son arrivée au centre un homme d'origine chinoise s'était présenté en disant qu'il était son avocat. Elle l'avait cru et s'en était remise à lui pour qu'il défende sa demande de statut de réfugié. L'individu lui aurait conseillé de ne pas dire qu'elle avait de la famille au Canada. Elle l'avait écouté et avait écrit ce qu'il lui disait. Or, la personne qui s'était présentée comme son avocat le jour de l'audience n'était pas celle qui lui avait rendu visite dans le centre, et la déclaration présentée en son nom avait été entièrement modifiée. Elle avait alors choisi de dire la vérité et précisé qu'elle avait une sœur au Canada. Il n'avait pas été prêté foi à ses dires et elle attendait que l'arrêté d'expulsion soit rendu. Sa sœur lui rendait visite au centre de détention une fois par semaine.

B. Employées domestiques et membres de leurs familles

65. La Rapporteuse spéciale a rencontré un grand nombre de représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant du sort des employées domestiques au Canada, et d'employées domestiques qui lui ont exposé leur cas. La plupart des doléances des organisations non gouvernementales au sujet du programme concernant les employées domestiques vivant chez leur employeur touchaient à la nécessité d'habiter chez le patron et à l'impossibilité de changer d'employeur pendant les 24 mois requis pour pouvoir demander la résidence permanente. La Rapporteuse spéciale a conseillé aux représentants des organisations non gouvernementales de tenir compte du point de vue des intéressées, et fait ressortir que pour beaucoup de personnes la possibilité de vivre chez l'employeur était un avantage. Elle les a cependant incités à lire attentivement les renseignements sur le programme diffusés par CIC, qui précisait les droits des personnes qui occupaient de tels emplois. Après avoir demandé des éclaircissements sur la question du changement d'employeur à CIC, elle a constaté que cette condition n'existait pas et que le programme prévoyait clairement la possibilité de changer d'employeur. La Rapporteuse spéciale a conseillé aux représentants des organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces personnes d'être attentifs au souhait des employées domestiques. Il s'agit d'un travail honorable, et pour beaucoup des intéressées, c'est une chance de vivre chez l'employeur. Mais elle a souligné qu'il importait de bien distinguer les deux aspects de la question : il y avait d'un côté un emploi honorable, conforme à la loi et respectueux des horaires de travail, de l'autre des travaux asservissants et les abus de l'employeur, qu'il fallait dénoncer.

66. La Rapporteuse spéciale a rencontré plusieurs employées domestiques philippines. L'une d'elles lui a décrit l'exploitation terrible dont elle avait été victime. L'affaire ne s'était pas passée au Canada, bien que les années d'exploitation aient pris fin au Canada où la patronne de l'intéressée avait été transférée, emmenant avec elle son employée. L'intéressée avait émigré des Philippines pour aller travailler chez cette personne. Arrivée à Genève (Suisse) où travaillait sa patronne, elle avait découvert que son salaire était de 100 francs suisses par mois, qu'elle n'avait le droit de sortir que pour aller chercher les enfants de la famille à l'école et qu'elle n'avait pas le droit de se servir du téléphone. Cette situation avait duré trois ans, jusqu'au moment où sa patronne avait été nommée au Canada, et elle avait emmené avec elle son employée domestique. Celle-ci avait commencé à subir des mauvais traitements physiques à partir du moment où elle s'était trouvée au Canada. Elle avait décidé un jour de s'échapper et d'avertir la police. À l'heure où le présent rapport s'achève, l'intéressée attend une décision au sujet de son affaire.

67. Parmi les autres sujets d'inquiétude exposés à la Rapporteuse spéciale figuraient l'obligation de cumuler 24 mois de travail chez le même employeur pour pouvoir demander le statut de résident permanent. La Rapporteuse spéciale a rencontré plusieurs employées domestiques à Vancouver, à Toronto et à Montréal, qui lui ont raconté que, comme elles s'étaient trouvées enceintes, elles n'avaient pas pu cumuler les mois de travail requis. Dans le texte du programme remis à la Rapporteuse spéciale par CIC, il est dit que les employées sont protégées par la loi qui prévoit un congé de maternité. La Rapporteuse spéciale tient à préciser que l'important est de veiller à ce que l'employeur respecte la loi pour éviter que l'employée domestique se trouve empêchée de cumuler les 24 mois de travail. Bien souvent, les personnes rencontrées disaient avoir fait l'objet d'un arrêté de renvoi, alors que leur enfant avait la citoyenneté canadienne puisqu'il était né dans le pays. Toutes ont dénoncé la violation par le Canada de ses obligations internationales, et plus précisément de la Convention relative aux droits de l'enfant dont le Canada est partie. La plupart se plaignaient aussi du fait que leurs enfants n'ont pas droit à l'assurance maladie, bien qu'ils soient canadiens. Dans les établissements de soins, l'assurance maladie dépend du statut d'immigré des parents. Dans bien des cas soumis à la Rapporteuse spéciale, les intéressées attendaient qu'il soit pris une décision au sujet de leur statut. Selon les renseignements dont dispose la Rapporteuse spéciale, les cas les plus nombreux se présentaient dans la région de l'Ontario.

68. Autre problème soulevé par plusieurs employées domestiques : la possibilité de dénoncer l'employeur. Toutes savaient qu'elles avaient le droit de dénoncer les abus dont elles étaient victimes, mais beaucoup ont affirmé qu'en réalité elles ne pouvaient pas le faire parce qu'elles avaient peur de ne plus avoir la possibilité de travailler si elles déposaient plainte contre leur employeur, étant donné que, d'après elles, la chose était consignée dans leur dossier d'immigration. Elles ont précisé notamment qu'il leur fallait des références pour trouver un nouveau travail et que, si elles déposaient une plainte, les mauvaises références de leur employeur les empêcheraient de trouver rapidement un nouveau travail, ce qui les empêcherait bien souvent de cumuler les mois de travail nécessaires pour pouvoir demander la résidence permanente.

C. Travailleurs temporaires

69. La Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants de travailleurs temporaires et plus précisément d'ouvriers agricoles. Selon ce qui lui a été dit, la mise en œuvre des droits de ces personnes était source d'inquiétude. Les travailleurs mexicains qu'elle a rencontrés se sont plaints de ce que, si les horaires de travail étaient précisés dans les accords avec le Mexique, ce n'était pas le cas pour les autres pays de la région des Caraïbes, ce qui donnait lieu à des abus innombrables. Ils se sont plaints également de ce que l'accord avec le Mexique, bien qu'il précise les horaires, contenait une disposition permettant à l'employeur "en cas d'urgence" d'exiger un plus grand nombre d'heures. Or, selon les intéressés, le paiement de ces heures supplémentaires n'est pas prévu dans l'accord en question.

70. Un des ouvriers agricoles avec lequel la Rapporteuse spéciale s'est entretenue lui a remis un billet dans lequel il exposait sa situation, ainsi que des photos qui montraient les conditions d'entassement et le mauvais état des dortoirs. Ce travailleur temporaire, originaire du Mexique, décrivait comment l'employeur prête parfois ses ouvriers à un autre pour effectuer des travaux différents de ceux pour lesquels ils ont été engagés. Selon lui, cette pratique aggrave les risques de vulnérabilité et d'abus; de plus, c'est une pratique interdite en vertu du chapitre VIII de

l'accord avec le Mexique. L'intéressé a indiqué qu'il était victime de harcèlements de la part de son employeur et qu'il craignait de ne pas faire partie du programme de travail temporaire de l'année suivante. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, le Canada devrait accueillir environ 8 000 ouvriers agricoles mexicains en 2000.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

71. Le Canada a été confronté à l'une des questions qui préoccupent le plus aujourd'hui les gouvernements et la société civile : la traite des personnes et le passage illicite des frontières avec l'aide d'agents spécialisés dans la traite des personnes. Aujourd'hui, les gens émigrent au Canada non seulement pour améliorer leur situation sur le plan économique, mais parce que le pays est stable, les institutions démocratiques et la loi respectée. À cet égard, comme cela s'est produit en Colombie britannique, les migrations, régulières ou irrégulières, sont souvent spontanées. Comme le régime d'immigration au Canada est réglementé, la principale difficulté consiste alors à savoir comment traiter le cas des personnes qui arrivent dans le pays de manière spontanée, que ce soit dans des conditions normales ou à la suite d'un voyage hérissé de dangers.

72. La Rapporteuse spéciale a pris connaissance de la législation relative à la protection des droits de l'homme en vigueur au Canada. Elle a pu se rendre compte des bonnes pratiques du Canada en matière d'intégration des migrants. Elle invite les autorités à poursuivre les projets de réinstallation et d'intégration mis en œuvre avec la participation de la société civile et plus précisément les organisations non gouvernementales. Elle tient à relever tout particulièrement le projet Metropolis, conçu en 1994 et lancé en 1996, qui repose sur l'idée que la collaboration et la coordination avec la société civile sont nécessaires pour mettre en œuvre la politique d'immigration et d'intégration. Elle estime que le travail que font les organisations non gouvernementales – visites, conseils et travail social – auprès des personnes qui doivent quitter le pays est important.

73. Les autorités canadiennes sont conscientes des avantages que l'immigration recèle pour le pays. Au moment où la Rapporteuse spéciale achevait son rapport, le Parlement canadien était en train d'examiner le projet de loi sur l'immigration et les réfugiés C-31. Ce texte vise à réglementer notamment les aspects qui préoccupent en ce moment le Canada et la communauté internationale, comme la question de la traite des personnes et le passage illégal des frontières.

74. Le Gouvernement a donné la priorité à la question de l'immigration et plus précisément aux questions qui touchent à la traite des personnes et au passage illégal des frontières. La Rapporteuse spéciale appuie la position adoptée par le Gouvernement canadien pour tenter de résoudre la question de la traite des personnes et lui demande de prendre en compte les droits des personnes qui sont victimes de la traite ou qui tombent entre les mains de bandes d'agents qui leur font souvent miroiter un avenir mirifique. Elle tient à souligner à cet égard la nécessité d'éviter que les victimes de ce genre de mesure ne soient considérées comme des délinquants.

75. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa reconnaissance à la Ministre de l'immigration et de la citoyenneté pour l'intérêt qu'elle porte à une question qui touche aujourd'hui un grand nombre de personnes, c'est-à-dire la traite et le trafic illicite des personnes, et la nécessité de punir les agents. Elle accueille avec satisfaction la Convention des Nations Unies contre

la criminalité transnationale organisée et ses deux Protocoles additionnels, qui portent sur ces deux points. Elle souligne à cet égard qu'il est nécessaire de s'employer à leur donner effet, étant donné l'attente de la société qui souhaite que l'on s'occupe de la question et, plus important encore, d'accorder une protection aux victimes de ces pratiques. Cette situation, faite d'incertitude, de dépression, de privation de liberté, de manque de soutien thérapeutique, de honte pour celui qui doit aller faire une déclaration ou se rendre à l'hôpital menottes aux poings alors que non seulement il n'est coupable d'aucun crime mais qu'il a été dupé, est une atteinte à la dignité des migrants. Il faudrait à cet égard pouvoir compter pour ces personnes sur l'aide spécialisée d'organismes comme le Conseil canadien pour les réfugiés et la Table de concertation, afin d'offrir un soutien de psychothérapie à celles qui doivent retourner dans leur pays d'origine.

76. En ce qui concerne les centres de détention où se trouvent les migrants sans papiers, la Rapporteuse spéciale relève avec préoccupation les cas décrits par les migrants en détention prolongée. Elle a constaté que l'état psychique dans lequel se trouvaient les migrants qui attendaient que la Commission décide de leur sort était particulièrement préoccupant.

77. La Rapporteuse spéciale estime qu'il existe un bon réseau d'organisations non gouvernementales et que l'aide directe pourrait être encore accentuée. Elle pense en outre qu'étant donné qu'il existe un réseau bien organisé à l'extérieur, il est possible de coopérer en matière de prévention, de soutien psychologique et d'aide sociale. Il serait bon que les organisations non gouvernementales qui dénoncent les violations des droits de l'homme mettent en place des modalités de collaboration en vue d'assurer la protection effective des droits de l'homme des sans-papiers ou des personnes qui sont ou qui ont été victimes de la traite ou de travaux asservissants.

78. À propos des conditions de détention, la Rapporteuse spéciale a constaté que les conditions d'hygiène des centres étaient généralement bonnes, sauf au Celebrity Inn de Toronto. Elle est préoccupée en revanche par la manière dont les détenus sont traités par les gardiens chargés d'assurer la sécurité des centres. Elle ne veut incriminer personne, mais elle s'inquiète de voir qu'il s'agit de corps formés pour faire face à une problématique différente. À cet égard, l'élaboration des codes de conduite destinés aux personnes qui travaillent dans ces centres lui paraît extrêmement positive.

79. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que les détenus qui attendent que leur cas soit réglé n'ont aucun contact avec les autorités consulaires. Elle a constaté que des annuaires téléphoniques contenant le numéro de téléphone des consulats étaient à la disposition des détenus dans les centres de détention, mais la majorité des personnes qu'elle a rencontrées n'étaient pas au courant ou n'avaient pas compris, ou ne répondaient pas dans les cas où les consulats les appelaient. La Rapporteuse spéciale pense qu'il s'agit d'une question d'information qui relève plutôt des personnes qui sont en contact direct avec les détenus, puisque des directives concernant la prestation de ces services ont été prévues par le Gouvernement.

80. Le Gouvernement mérite d'être félicité pour le programme concernant les employés domestiques qui indique clairement quels sont les droits des personnes qui en relèvent. En dépit de sa clarté elle pense qu'il existe des situations qui ne sont pas couvertes par le programme, si bien que les personnes intéressées se trouvent sans protection face à des employeurs qui n'en respectent pas les règles. La Rapporteuse spéciale pense qu'il faut organiser une campagne

d'information bien ciblée sur les droits de ces travailleurs qui souligne qu'il s'agit d'un travail honorable, obtenu honnêtement, et qui précise les droits des intéressés puisque, comme les contrats sont du domaine privé, il arrive souvent que les employés ne soient pas bien informés de leurs droits.

81. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de voir que l'exercice des droits des ouvriers agricoles laisse parfois à désirer. Elle invite le Gouvernement canadien à poursuivre dans la mise en œuvre de ce genre de programme et lui demande également de prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces travailleurs soient victimes d'abus de la part des employeurs. Elle demande que l'on fasse ressortir qu'il s'agit de travaux honorables et que l'on donne à ceux qui relèvent de ces programmes les moyens de dénoncer les abus dont ils peuvent faire l'objet, afin que les employeurs ne puissent pas exercer de pressions sur les intéressés pour les empêcher de porter plainte.

B. Recommandations

82. Sur la base des renseignements qu'elle a recueillis au cours de sa mission au Canada et de l'analyse des cas qui lui ont été soumis, la Rapporteuse spéciale souhaite adresser un certain nombre de recommandations au Gouvernement, à la société civile et aux migrants, comme elle y est invitée dans les résolutions dans lesquelles est défini son mandat.

Gouvernement

83. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement canadien à continuer d'associer les organisations non gouvernementales qui s'occupent des migrants et les milieux universitaires à l'élaboration des politiques d'intégration et d'installation. Elle l'invite également à tenir compte de leur expérience d'élaboration de la politique d'immigration, en s'efforçant d'éviter les décalages entre la loi et la réalité à laquelle elle est censée répondre.

84. La Rapporteuse spéciale reconnaît ce qu'a fait le Canada pour faire participer ces groupes à l'étude des questions qui touchent aux migrations. En d'autres termes, elle reconnaît le rôle joué par le Gouvernement canadien dans la Conférence de Puebla, et l'invite à encourager ce genre de rencontres et à les développer.

85. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement canadien de prendre les mesures nécessaires pour offrir un soutien psychologique aux personnes qui se trouvent dans les centres de détention, s'occuper des personnes qui souffrent de dépression et éviter qu'elles soient laissées sans soins médicaux qualifiés.

86. La Rapporteuse spéciale partage la préoccupation du Gouvernement canadien qui s'inquiète du risque de tomber entre les mains de trafiquants ou de personnes sans scrupules auquel sont exposés les mineurs non accompagnés. Elle invite instamment le Gouvernement à trouver des familles d'accueil afin d'éviter que ces jeunes ne soient placés dans des centres de détention.

87. La Rapporteuse spéciale se félicite du projet d'élaboration d'un code de conduite des gardiens chargés de la sécurité dans les centres de détention. À cet égard, elle invite instamment le Gouvernement canadien à faire en sorte que les personnes détenues qui n'ont pas de dossier

pénal soient confiées, dans les centres d'accueil, à un personnel apte à faire face à ce genre de situation, afin d'éviter des incidents comme celui qui s'est produit au centre de Prince George, par exemple.

88. La Rapporteuse spéciale incite le Gouvernement canadien à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle l'invite à cet égard, fidèle à son souci de respecter et de défendre les droits de l'homme, à approuver cet instrument international qui permettra de protéger les travailleurs migrants et leurs familles non seulement au Canada mais aussi dans beaucoup d'autres pays dans lesquels le Canada s'efforce de veiller à ce que tous les droits de l'homme de tous soient respectés et protégés.

89. La Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention du Gouvernement canadien sur la question de la xénophobie, du racisme et de la discrimination raciale, qui sévissent malheureusement aujourd'hui sur toute la planète. Le Gouvernement canadien doit prendre conscience du problème et de la manière dont il touche les migrants. Les actes de xénophobie ou de racisme sont néfastes pour l'avenir de la société et de la démocratie et il faut prendre dès à présent des mesures pour éviter qu'ils se produisent.

Société civile

90. La Rapporteuse spéciale remercie les organisations non gouvernementales pour le soutien qu'elles lui ont apporté tout au long de sa mission, notamment en faisant le nécessaire pour lui permettre de rencontrer diverses personnes dans chacune des villes dans lesquelles elle s'est rendue. Après avoir examiné tous les éléments qu'elle a rassemblés, la Rapporteuse spéciale les invite à continuer de prodiguer conseils, informations et protection aux migrants. Elle leur suggère de renforcer leur position et d'agir directement auprès des migrants en détention ou des migrants sans papiers, de façon à unir leurs efforts pour défendre les droits de l'homme des migrants.

91. La Rapporteuse spéciale recommande aux organisations non gouvernementales de soutenir les migrants et de les associer à leur tâche pour qu'ils puissent participer à la défense de leurs droits.

92. La Rapporteuse spéciale suggère aux organisations non gouvernementales de continuer de tenter d'élaborer des programmes avec le Gouvernement, par exemple contre le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale. Elle les invite à ne pas se contenter de dénoncer les faits et à chercher à amorcer le dialogue afin de participer à l'élaboration de ces politiques.

93. En ce qui concerne les institutions universitaires, la Rapporteuse spéciale les invite à ne pas se contenter de recherche pure et à associer les étudiants à des programmes de recherche sur les droits de l'homme des migrants.

Migrants

94. Si elle sait, de par son expérience personnelle, combien c'est difficile, la Rapporteuse spéciale invite les migrants et tout particulièrement les employées domestiques et les travailleurs temporaires à continuer de dénoncer les abus, afin que les programmes atteignent leur but.

95. La Rapporteuse spéciale recommande tant au Gouvernement qu'à la société civile et aux migrants de joindre leurs forces pour lutter contre la traite des personnes et les abus commis par ceux qui essaient d'exploiter la vulnérabilité, sinon la fragilité, des migrants.

96. Enfin, la Rapporteuse spéciale tient à faire ressortir que, face à la dynamique des migrations au Canada, le Gouvernement, les autorités, la société civile, les organisations non gouvernementales, les migrants, les milieux universitaires et les églises doivent éviter d'adopter des positions extrêmes, positives ou négatives, bienveillantes ou hostiles, afin de partager les responsabilités dans la défense des droits des personnes qui nous intéressent, en particulier celles qui sont victimes de la traite. Le partage des responsabilités est fondamental pour venir à bout de ce genre de violations des droits de l'homme. Il doit exister tant dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine et de transit, dans tous les secteurs qui viennent d'être énumérés. Les positions extrêmes conduisent à la désinformation, à l'isolement des victimes et à des violations des droits de l'homme.
